

PECHE

Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 23 septembre 1987 portant organisation de la pêche aux poulpes.

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 2, 6 et 13;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 20 mai 1980 et notamment son article premier;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche;

Arrête :

Article premier. — La pêche aux poulpes est interdite au cours de la période du 16 mai au 14 octobre de chaque année.

Art. 2. — Il est interdit de pêcher ou de commercialiser les poulpes dont le poids unitaire est inférieur à 500 grammes à l'exception des poulpes musquées qui à l'âge adulte restent au dessous de ce poids.

Tunis le 23 septembre 1987

*Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire*
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PROMOTION

Agents à promouvoir au grade d'inspecteur principal
de la jeunesse et des sports
ANNEE 1985

Messieurs

Abdelmajid Msellati
Mohamed El Ouahchy
Chédly Ben Slimane
Saïda Gherib
Souad Ben Zakkour
Nejia Ben Salah
Hédi Malek
Mongi Keskes
M'Hamed Fessi

Agents à promouvoir au grade d'inspecteur principal
de la jeunesse et des sports
ANNEE 1986

Messieurs :

Mohamed Habib Bouraoui
Hédi Hemissi
Salah Gabsi
Brahim Riahi
Mohieddine Becheikh
Salem Boughattas
Mohamed Lahbib Lassoued
Sadok Farhat
Mohamed Raouf Fakhfakh
Mohamed Chadli Siala
Ahmed Khenissi
Ezzeddine Ayari
Hedhili Fayala

avis et communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS N° 87-10

Conservation de la propriété foncière
Refonte des titres fonciers
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
7752	56576 Tunis	Saniet Yahia II	1) Monsieur Slimane Ben Magtouf Ben Achour; 2) Monsieur Othmane Ben Hadj Amara Ben Achour; 3) Madame Khédija Bent Abdallah Ben Ali El Bouziri; 4) Madame Beya; 5) Monsieur Chadli; 6) Monsieur Habib Les trois derniers enfants de Sadok Ben Ali Hantous 7) Monsieur Ali Ben Hamadi Hantous; 8) Monsieur Saïd Ben Ali Hantous